

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03582
Numéro SIREN : 879 066 140
Nom ou dénomination : 1816

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt 16286

1816

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 190 080 €

Siège social : La Fruitière

44690 CHATEAU-THEBAUD (Loire-Atlantique)

RCS de Nantes n° 879 066 140

**ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 26 JUILLET 2022**

L'an 2022,
Le 26 juillet
A 14 heures,

- **Monsieur LIEUBEAU Pierre,**
- **Madame LIEUBEAU Chantal,**
- **Monsieur LIEUBEAU François,**
- **Monsieur LIEUBEAU Vincent,**
- **Madame ARENOU Marie,**

Seuls associés de la SAS 1816 représentant en tant que tels l'intégralité des titres composant le capital social de la Société,

Se sont réunis au siège social afin de prendre les décisions qui suivent :

- Valeur de l'action,
- Réduction du capital social,
- Situation du compte courant d'associé de Monsieur et Madame LIEUBEAU Pierre et Chantal,
- Modification des organes de direction,
- Mise à jour de l'adresse des associés,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs et formalités.

* * *

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident, à l'unanimité, de procéder à une réduction du capital social de la SAS 1816 à hauteur de 41 820 € (quarante et un mille huit cent vingt euros) au 26 juillet 2022, par remboursement de 4 182 actions :

- 1 394 actions n° 14 257 à 14 953 et 16 633 à 17 329 de Monsieur LIEUBEAU François,
- 1 394 actions n° 14 954 à 15 650 et 17 330 à 18 026 de Monsieur LIEUBEAU Vincent,
- 1 394 actions n° 15 651 à 16 347 et 18 027 à 18 723 de Madame ARENOU Marie,

Les associés décident, à l'unanimité, que la somme de 58 171 € (cinquante-huit mille cent soixante et onze euros) sera versée à M. LIEUBEAU François, à M. LIEUBEAU Vincent et à Mme ARENOU Marie, au titre du remboursement de leurs actions, par la SAS 1816, au moyen d'un prêt bancaire sollicité à cet effet par cette dernière, dès le débloqué des fonds et au plus tard le 15 septembre 2022.

Le nouveau capital social sera fixé à 148 260 € à compter du 26 juillet 2022, divisé en 14 826 actions.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés constatent à l'unanimité que le solde au 26 juillet 2022 du compte courant d'associé de M. LIEUBEAU Pierre ainsi que celui de Mme LIEUBEAU Chantal sont nuls.

TROISIÈME DÉCISION

Les associés prennent acte, à l'unanimité, de la démission, à compter du 26 juillet 2022 :

- des fonctions de président de Monsieur LIEUBEAU François,
- des fonctions de directeur général de Monsieur LIEUBEAU Vincent,

et leur donne quitus entier et définitif de leur mission respective à compter de cette date.

Les associés nomment, à l'unanimité, pour une durée de 3 ans à compter du 26 juillet 2022:

- En qualité de président, M. LIEUBEAU Vincent qui accepte,
- En qualité de directeur général, M. LIEUBEAU François qui accepte

M. LIEUBEAU François et Vincent précisent qu'ils exerceront leurs nouvelles fonctions dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires dont ils déclarent avoir parfaite connaissance.

Par ailleurs, les associés renouvellent, à l'unanimité, le mandat de directrice générale de Mme ARENOU Marie, qui accepte, pour une durée de 3 ans à compter du 26 juillet 2022.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés constatent que l'adresse de M. et Mme LIEUBEAU Pierre et Chantal ainsi que celle de M. LIEUBEAU Vincent figurant dans les statuts ne sont plus à jour et décident, à l'unanimité, de les modifier, à compter du 26 juillet 2022, comme suit :

M. et Mme LIEUBEAU Pierre et Chantal demeurant au « 1, La Croix de la Bourdinière » commune de Château-Thébaud, département de Loire-Atlantique.

M. LIEUBEAU Vincent demeurant au « 9, Monplaisir » commune de Château-Thébaud, département de Loire-Atlantique

CINQUIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident, à l'unanimité, de mettre à jour les statuts en modifiant le préambule et l'article 8 comme suit :

Préambule

Dans le paragraphe concernant M. et Mme LIEUBEAU Pierre les mots « domiciliés "La Croix de la Bourdinière » sont remplacés par les mots « demeurant au « 1, La Croix de la Bourdinière »

Dans le paragraphe concernant M. LIEUBEAU Vincent les mots « demeurant au « 14, rue de Mayence », commune de Nantes » sont remplacés par les mots « demeurant au « 9, Monplaisir » commune de Château-Thébaud »

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **148 260 € (cent-quarante-huit mille deux cent soixante euros)** à compter du 26 juillet 2022.

Il est divisé en **14 826 actions de 10 € (dix Euros)** chacune, attribuées aux associés en fonction de leurs droits.

Le reste des statuts est sans changement.

SIXIÈME DÉCISION

Les associés délèguent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

* * *

Le présent acte constatant des décisions unanimes des associés sera reporté sur le registre des assemblées générales de la SAS 1816.

Monsieur LIEUBEAU François

Monsieur LIEUBEAU Vincent

Madame ARENOU Marie

Monsieur LIEUBEAU Pierre

Madame LIEUBEAU Chantal

STATUTS

SAS 1816

**La Fruitière
44690 Château-Thébaud**

Les soussignés

- **Monsieur LIEUBEAU Pierre, Jules, Louis, Marie**, né le 11 janvier 1958 à Nantes (Loire-Atlantique),

- **Madame LIEUBEAU Chantal**, née BOSSEAU le 2 octobre 1958 au Loroux Bottereau (Loire-Atlantique),

Tous deux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de La Haye Fouassière (Loire-Atlantique), le 6 avril 1979, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour, demeurant au « 1, La Croix de la Bourdinière », commune de Château-Thébaud, département de Loire-Atlantique,

- **Monsieur LIEUBEAU François**, né le 1er avril 1981 à Nantes, département de Loire-Atlantique, marié à Madame LIEUBEAU Sophie, née KERLANN le 2 mai 1978 à Brest, département du Finistère, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître Eric DELPERIER, notaire à Rennes, département d'Ille et Vilaine, le 18 août 2008, soit préalablement à leur union célébrée le 30 août 2008 à la mairie de Lopérec, département du Finistère, lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant au « 10, Chemin du Coteau », commune de Vertou, département de Loire-Atlantique,

- **Monsieur LIEUBEAU Vincent**, né le 31 mai 1983 à Nantes, département de Loire-Atlantique, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant au « 9, Monplaisir » commune de Château-Thébaud, département de Loire-Atlantique,

- **Madame ARENOU Marie**, née LIEUBEAU le 22 avril 1987 à Nantes, département de Loire-Atlantique, mariée à Monsieur ARENOU David, Michel, Bernard né le 6 avril 1987 à Nantes, département de Loire-Atlantique, sous le régime de la participation aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu par Maître Jean-Olivier PINTON, notaire à Gentilly, département du Val de Marne, en date du 21 juin 2013, soit préalablement à leur union célébrée le 23 août 2013 à la mairie de Château-Thébaud, département de Loire-Atlantique, lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant au « 42, rue de la Rousselière », commune de Vertou, département de Loire-Atlantique,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Conformément à l'article L.227-2 du Code de Commerce, elle ne peut faire appel public à l'épargne. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- de participations dans toutes sociétés et entreprises quelles que soient leurs activités,
- toutes prestations de services auxdites sociétés ou entreprises, et au profit de toutes autres sociétés ou entreprises,
- toutes opérations de conseil en matière financière, administrative, technique, commerciale, sans que cette liste soit exhaustive, auprès desdites sociétés ou entreprises, et de toutes autres sociétés ou entreprises,
- les opérations de trésorerie ou la gestion centralisée de la trésorerie desdites sociétés ou entreprises, ce incluant notamment l'octroi de prêt, selon les modalités qui pourront être définies dans des conventions de groupe,
- la gestion stratégique prévisionnelle et réalisatrice du groupe, et décisions d'orientation qui engagent le groupe à long terme,
- achat, revente d'immeubles, équipés ou non équipés, rénovation, réhabilitation d'immeubles, opération de lotissement, aménagement foncier, en qualité de marchand de bien ;
- gestion, administration et location de tous immeubles dont la société a la propriété ;
- construction d'immeubles et vente en totalité ou par fraction des immeubles construits avant ou après leur achèvement ;
- production et la vente d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ;
- montage financier, emprunts, cautions et fourniture de toute sûreté personnelle ;
- opérations de cautionnement ou d'emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement,
- l'acquisition ou la prise à bail de tous biens meubles ou immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes les formes, y compris la location simple,
- la participation, directe ou indirecte de la société à toutes opérations et activités industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou soient susceptible d'en faciliter l'extension,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **1816** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales de la Société S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **La Fruitière - 44690 CHATEAU THEBAUD.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Le premier exercice s'étendra du 31 octobre 2019 au 31 juillet 2020.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTE-COURANT - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

7.1 – Apports de Monsieur LIEUBEAU Pierre

Monsieur LIEUBEAU Pierre apporte à la société :

- Les 216 parts qu'il détient dans le capital social de la SARL « LIEUBEAU », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100 224 € dont le siège social se situe à La Croix de la Bourdinière - 44690 CHATEAU THEBAUD, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 491 680 708, pour leur valeur estimée à 23 760 € (vingt-trois mille sept cent soixante euros).

Lesdites parts appartiennent en pleine propriété à Monsieur LIEUBEAU Pierre, au titre de ses biens communs.

7.2 – Apports de Madame LIEUBEAU Chantal

Madame LIEUBEAU Chantal apporte à la société :

- Les 216 parts qu'elle détient dans le capital social de la SARL « LIEUBEAU », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100 224 € dont le siège social se situe à La Croix de la Bourdinière - 44690 CHATEAU THEBAUD, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 491 680 708, pour leur valeur estimée à 23 760 € (vingt-trois mille sept cent soixante euros).

Lesdites parts appartiennent en pleine propriété à Madame LIEUBEAU Chantal, au titre de ses biens communs.

7.3 – Apports de Monsieur LIEUBEAU François

Monsieur LIEUBEAU François apporte à la société :

- Les 432 parts qu'il détient dans le capital social de la SARL « LIEUBEAU », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100 224 € dont le siège social se situe à La Croix de la Bourdinière - 44690 CHATEAU THEBAUD, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 491 680 708, pour leur valeur estimée à 47 520 € (quarante-sept mille cinq cent vingt euros).

Lesdites parts appartiennent en pleine propriété à Monsieur LIEUBEAU François, au titre de ses biens propres.

7.4 – Apports de Monsieur LIEUBEAU Vincent

Monsieur LIEUBEAU Vincent apporte à la société :

- Les 432 parts qu'il détient dans le capital social de la SARL « LIEUBEAU », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100 224 € dont le siège social se situe à La Croix de la Bourdinière - 44690 CHATEAU THEBAUD, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 491 680 708, pour leur valeur estimée à 47 520 € (quarante-sept mille cinq cent vingt euros).

Lesdites parts appartiennent en pleine propriété à Monsieur LIEUBEAU Vincent, au titre de ses biens propres.

7.5 – Apports de Madame ARENOU Marie

Madame ARENOU Marie apporte à la société :

- Les 432 parts qu'elle détient dans le capital social de la SARL « LIEUBEAU », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100 224 € dont le siège social se situe à La Croix de la Bourdinière - 44690 CHATEAU THEBAUD, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 491 680 708, pour leur valeur estimée à 47 520 € (quarante-sept mille cinq cent vingt euros).

Lesdites parts appartiennent en pleine propriété à Madame ARENOU Marie, au titre de ses biens propres.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **148 260 € (cent-quarante-huit mille deux cent soixante euros)** à compter du 26 juillet 2022.

Il est divisé en **14 826 actions de 10 € (dix Euros)** chacune, attribuées aux associés en fonction de leurs droits.

ARTICLE 9. COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 ACTIONS

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par tout tiers titulaire d'un mandat de protection future qui pourra justifier tant du mandat que de sa mise en exécution auprès du ou des dirigeants.

En cas de vacance de la qualité d'associé consécutive au décès de l'un de ses membres, l'exercice du droit de vote attaché à ses titres pourra être exercé par le mandataire posthume ayant en charge l'administration et la gestion des titres de la société pour le compte et dans l'intérêt des héritiers pour lesquels il a été stipulé. Il devra être justifié de l'existence de ce mandat auprès du ou des dirigeants.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant :

- l'approbation des comptes,
- l'affectation des bénéfices de l'exercice,

où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit d'information des associés prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Le nu propriétaire dispose des droits suivants :

- être convoqué aux assemblées générales ;
- participer aux assemblées générales ;
- information annuelle ;
- à la parole ;
- de poser des questions écrites ;
- d'être informé des consultations écrites ;
- d'être appelé aux actes constatant les décisions prises en assemblée générale.

3 – Répartition des résultats

Dans le cas d'un démembrement de propriété portant sur les actions, les distributions de dividendes reviendront à l'usufruitier des actions. A défaut de convention établie préalablement à la distribution et unanimement entre les titulaires de droits démembrés portant sur les actions de la Société, les distributions prises sur les réserves, sur les primes d'apport et sur les plus-values, reviennent au nu-propiétaire, mais sont grevées du droit de l'usufruitier qui exerce un quasi-usufruit sur celles-ci selon l'article 587 du Code civil.

4 – Répartition du résultat de liquidation

A défaut de convention établie préalablement à la liquidation et unanimement entre les titulaires de droits démembrés portant sur des actions, reviendront à l'usufruitier :

- les distributions liées au revenu courant de l'exercice de cessation d'activité ainsi que liés aux reports à nouveau ;
- les distributions liées aux primes d'apport et aux réserves ;
- les revenus exceptionnels liés à la cessation d'activité, et notamment les plus-values.

Toutefois, les deux derniers cas, feront naître, de droit, l'ouverture d'un quasi-usufruit, à charge pour l'usufruitier de restituer la somme à l'expiration de l'usufruit.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13. FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15. DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert entre vifs de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17. PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18. AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce" *La loi 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société*" du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20. DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'un des associés, les associés survivants auront la faculté, au moment du décès, d'opter :

➤ Soit pour la dissolution de la société,

- Soit pour la continuation de la société entre les seuls associés survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droits de l'associé prédécédé,
- Soit pour la continuation de la société entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

L'option est réservée aux associés survivants, qui doivent statuer à la majorité des deux tiers des voix des associés survivants, dans un délai de six mois à compter du décès ; l'option retenue par les associés survivants s'impose aux héritiers et légataires.

A défaut d'accord à la majorité requise, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

A défaut d'option dans le délai de six mois à compter du décès, il y aura continuation de la société entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé, les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé étant associés de plein droit.

Pour la période comprise entre le décès et la notification aux héritiers de l'option retenue par les associés survivants, les actions resteront indivises et les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire commun désignés selon modalités prévues à l'article « INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT » des présentes.

- En cas d'option pour la continuation de la société entre les seuls associés survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droits de l'associé décédé, les héritiers et ayants droits n'auront droit qu'à la valeur de leurs droits et les actions de l'associé décédé seront réputées transmises de plein droit aux associés survivants à la date du décès.

En cas de contestation sur le prix de rachat des actions, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président de Grande Instance du siège de la société, statuant en la forme des référés, et sans recours possible. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Afin de leur permettre de financer le remboursement de leurs droits dans de bonnes conditions, les associés survivants pourront imposer aux héritiers et ayants droits un différé de paiement au maximum de 36 mois à compter de la date du décès. Dans l'attente de son règlement, ladite somme sera productive d'un intérêt au taux légal.

- En cas d'option pour la continuation de la société entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé sont associés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément, dès l'instant où ils auront accepté la succession ou leur legs.

Pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ses héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur qualité héréditaire, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le président de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'a pas été procédé entre les héritiers et ayants droits au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à chacune des dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Les héritiers et ayants droit seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié au président un acte régulier de partage des actions indivises et qu'ils auront été agréés.

ARTICLE 21. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22. NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « *Modifications dans le contrôle d'un associé* », « *Droit de préemption* », « *Agrément des cessions* » et « *Décès d'un associé* » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, de telles cessions irrégulières constitueraient un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23. LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE 5 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1 – Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du premier Président est fixée à trois ans. Les Présidents qui lui succéderont seront nommés, chacun pour une durée de trois ans.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

4 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après avoir reçu l'autorisation préalable, soit :

➤ Du comité de direction tel que désigné à l'article 26 « COMITE DE DIRECTION » en ce qui concerne :

- Changement de partenaires commerciaux des filiales ;
- Conclusion de bail rural ou résiliation de bail au profit ou par les filiales ;
- Pour les investissements de renouvellement et d'entretien des filiales : investissement ou programme d'investissements connexes d'un montant inférieur à 250 000 € hors taxes par an ;
- Pour les investissements de développement des filiales : investissement ou programme d'investissements connexes d'un montant inférieur à 250 000 € hors taxes par an ;
- Souscription d'emprunts dans les mêmes limites que précisées ci-dessus par les filiales ;
- Garanties (nantissement, hypothèques...) des filiales.

➤ De la collectivité des actionnaires donnée en assemblée générale en ce qui concerne :

- Achat ou vente d'immobilisations autres que des participations ou biens immobiliers par la société ;
- Investissements par les filiales au-delà des limites définies ci-dessus ;
- Souscription d'emprunt moyen et long terme par la société ;
- Souscription d'emprunt moyen et long terme par les filiales au-delà des limites définies ci-dessus ;
- Prélèvements exceptionnels sur comptes courants d'associés ;
- La diversification des activités de la société ;
- La création ou la cession d'une filiale ;
- La modification de la participation de la holding dans ses filiales ;
- L'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques par la société ;
- La prise ou mise en location de tous biens immobiliers par la société ;
- Vente d'immeubles détenus par la holding (foncier, bâtiments, serres) ou par ses filiales ;
- Garanties (nantissement, hypothèque...) ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 25. DIRECTEUR GENERAL

1 – Désignation

Les premiers Directeurs Généraux sont nommés aux termes des présents statuts. Les Directeurs Généraux sont ensuite nommés par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3 – Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article « CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS » des statuts.

4 – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 26 : COMITE DE DIRECTION

Il est institué un comité de direction constitué de membres élus par l'assemblée générale. Le comité de direction se réunit sur convocation du président ou d'un directeur général toutes les fois où son autorisation est requise conformément aux articles « PRESIDENCE DE LA SOCIETE » et « DIRECTION GENERALE » des présentes.

Le comité de direction peut être composé de membre personne physique ou morale, associé ou non de la société, dirigeant ou non de la société. Les décisions au sein du comité de direction sont prises à l'unanimité, chaque membre disposant d'une voix.

ARTICLE 27. REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE 6

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 29. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions et en cas de décès d'un associé ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité selon les statuts.

ARTICLE 31. REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des deux tiers des voix et à l'unanimité des membres du Comité de Direction.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 32. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 33. ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant d'au moins 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 34. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 35. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 36. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 37. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9 LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 10
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA
SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans est **Monsieur LIEUBEAU François**, désigné en tête des présentes, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les premiers Directeurs généraux de la Société nommés aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans sont **Monsieur LIEUBEAU Vincent et Madame ARENOU Marie**, lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 42. REGIME FISCAL

La société relèvera du régime de l'impôt sur les sociétés.

Article 43. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 44. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts d'origine établi par acte sous seing privé en date du 7 novembre 2019, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2 le 12 novembre 2019, Dossier 2019 00101922, référence 4404P02 2019 A 13748

Statuts mis à jour au 26 juillet 2022 suite aux décisions unanimes des associés en date du 26 juillet 2022.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le président

Monsieur LIEUBEAU Vincent